

Direction Départementale des Territoires

Liberté Égalité Fraternité

> Service Economie des Territoires, Agriculture, Forêt Pôle Forêts

Périgueux, le 24 novembre 2021

Carrières de Thiviers Planeaux 24800 THIVIERS

A l'attention de Madame Laura DUVIGNACQ

Dossier suivi par : Laure LOICHON

Tél.: 05 53 03 67 85 Fax: 05 53 45 56 50

courriel: laure.loichon@dordogne.gouv.fr

<u>Objet :</u> PV de reconnaissance des bois à défricher Commune de LAMONZIE MONTASTRUC

Réf.: 024/2021/031/30496

P.J.: 4

- Copie à Mme FARVAREILLE Paulette Marie, Mme BOURNIZEL CAMINADE Francine, Mme LARGE Christiane, Mme BOURNIZEL CAMINADE Marie Christine, M.PROSPER Jean Thierry et Jean Christophe

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier le procès-verbal faisant suite à la reconnaissance de l'état des bois pour lesquels vous avez sollicité une autorisation de défrichement sur la commune de LAMONZIE MONTASTRUC dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale.

Conformément à l'article R 341-5 du Code Forestier, vous disposez de quinze jours, à compter de la réception de cette lettre, pour me faire connaître vos observations éventuelles.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Le Chef du Service Economie des Territoires, Agriculture, Forêt

Jean-François Le Maoût





N° Sylvanat: 30496

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

9000

PROCÈS-VERBAL DE RECONNAISSANCE DES BOIS A DÉFRICHER

L'an deux mille vingt et un et le quinze du mois d'octobre,

Nous, Jean-Michel RECULEAU Chef Technicien Forestier en poste au Pôle Forêts- SETAF de la DDT de la Dordogne,

VU la demande d'autorisation environnementale enregistrée le 15 février 2021, formulée par la SA CALCAIRES ET DIORITES DU PERIGORD, demeurant Lieu Dit les Planeaux 24800 THIVIERS, portant sur 2,0000 ha de bois situés sur le territoire de la commune de LAMONZIE-MONTASTRUC, département de la Dordogne, appartenant à l'Indivision BOURNIZEL, Messieurs PROSPERS Jean-Thierry et Jean-Christophe et Madame LARGE Christianne.

VU l'invitation de reconnaissance des bois en date du 28 septembre 2021 adressée au demandeur et aux propriétaires ;

EN Présence de Madame DIVIGNACQ Laura (représentante du demandeur), de Monsieur LARGE Jean-Louis (représentant Madame LARGE Christiane son épouse propriétaire), de Monsieur DUPONT Frédéric (représentant Madame BOURNIZEL-CAMINADE Marie-Christine et Madame FAVAREILLE Paulette propriétaires indivisaire) et de Monsieur Didier PAGES Inspecteur de l'Environnement à la DREAL Nouvelle Aquitaine Unité Départementale de la Dordogne.

Avons constaté les faits ci-après :

• Parcelles objet de la demande :

Commune	Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée ha	Réserve boisée
LAMONZIE MONTASTRUC	В	295	0,9580	0,0400	0,0000
		296	1,4040	0,1500	0,0000
		721	6,7755	1,8100	1,5000
Total Surfaces				2,0000	1,5000

Les travaux d'exploitation de la carrière sont programmés sur une durée totale maximale de 15 ans (y compris la phase de remise en état finale du site.

• Étendue du massif :

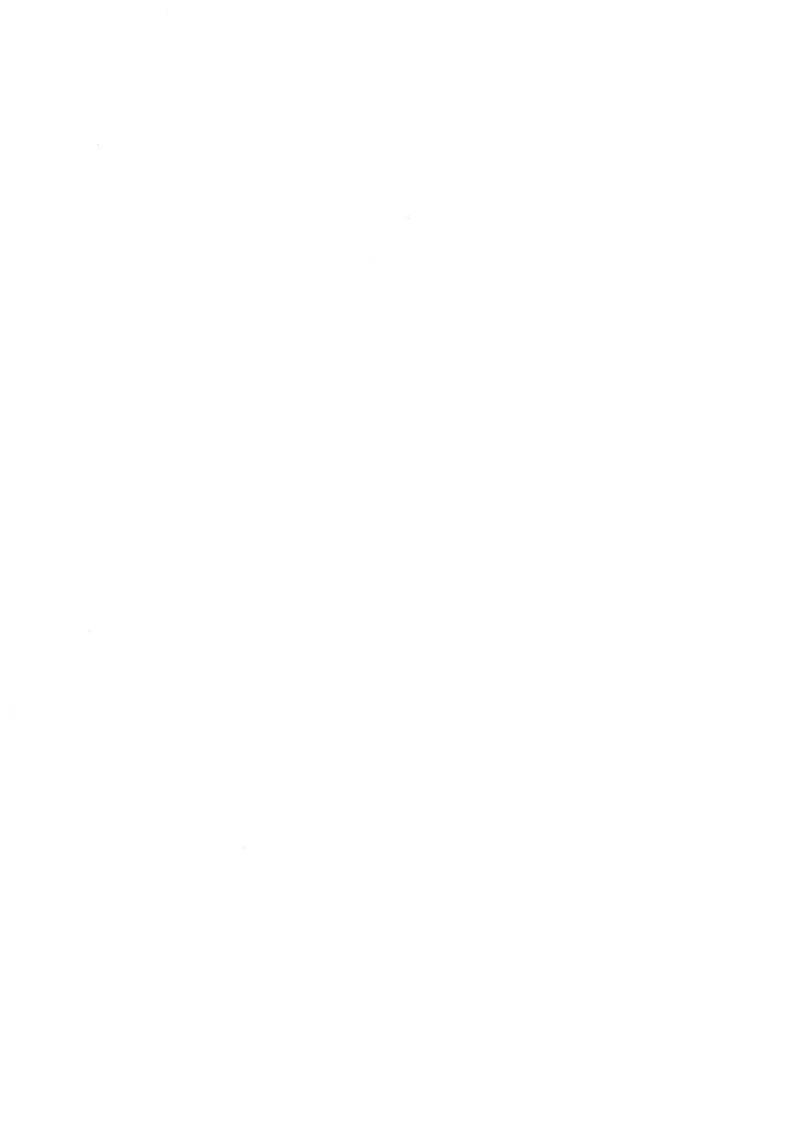
Ce projet d'extension de carrière est situé en bordure d'un petit massif forestier d'environ 7 hectares, de forme très découpée. Le massif est bordé par une carrière à l'Ouest dont le projet sera une extension, des zones agricoles au Nord et à l'Est, la route départementale 21 au Sud. Il est peu impacté par l'urbanisation.

• Situation:

- Relief Altitude Exposition : position de plateau à une altitude de 127 mètres
- Bassin versant de la rivière le Caudeau
- Région naturelle Bas Périgord Central

La pente moyenne de la zone faisant l'objet de la demande est faible (environ 1°- Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (pente %, nature du sol et du sous-Le sol de type limono-argileux légèrement sableux est superficiel (environ 30 sol, degré de résistance aux influences cm) laissant apparaître de nombreux éléments grossiers de type calcaires. atmosphériques ; état des terres voisines non Une partie de la parcelle B721 est intégrée dans le périmètre de la demande boisées ou défrichées); d'extension de la carrière mais bien que boisée n'est pas concernée par la demande de défrichement. En effet, cette zone est exclue du périmètre d'exploitation dans le cadre de mesures de correction au titre de la destruction de milieux naturels. (1,5ha de boisements). Situé sur des pentes en surplomb de la route départementale 21, cette zone boisée constitue une interface susceptible de limiter les risques d'érosion. On ne constate pas de phénomène d'érosion sur les parcelles agricoles 2°- A la défense du sol contre les érosions et les voisines ni sur les parcelles faisant l'objet de la demande. Les parcelles envahissements des fleuves, rivières ou torrents voisines situées à l'Ouest qui ont fait l'objet d'une excavation de matériaux (degrés de perméabilité du sol et du sous-sol; dans les années passées (front de taille d'environ 30 mètres de hauteur mode d'écoulement des eaux pluviales ; distance, présentent quelques zones d'érosion mais faibles au vu du linéaire important différence de niveau et configuration du sol entre le de ce front. bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est Comme indiqué dans l'étude d'impact, une bande tampon de 10 mètres situé ; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il environ sans arbre sera maintenue en interface avec les parcelles voisines afin est tributaire ; distance du bois au périmètre de notamment de limiter les effets d'érosion. La situation géographique de cette reboisement le plus rapproché); bande évolue en fonction du phasage des travaux de défrichement. Le ruisseau Le Caudeau est situé à 200 mètres au Sud de la zone demandée. 3°- A l'existence des sources, cours d'eau et zones L'interface entre ce projet et le cours d'eau est constituée dans un premier humides et plus généralement à la qualité des temps par des formations forestières puis par une route départementale et des eaux (distance, niveau et position des sources prairies. voisines ; importance, utilité, régime de ces On note que le projet est compris dans le périmètre de protection éloigné du sources); forage de Font Roussilloux. sans objet 4°- A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement de sans objet 5°- A la défense du territoire (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontière); Les vents sont à dominance Ouest sur le secteur. Les parcelles situées à l'Est 6°-A la salubrité publique (degré de salubrité ou sont exclusivement agricoles (prairies). d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité ; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés); Les parcelles B721 et B296 sont constituées par un taillis de chêne exploité 7°- A la valorisation des investissements publics sur la partie Nord et d'une futaie de chênes adulte de diamètres variant de 15 consentis pour l'amélioration en quantité ou en à 40 cm avec une hauteur totale moyenne de 15 mètres. qualité de la ressource forestière, lorsque les bois On note la présence d'un îlot de pin sylvestres âgés en cours de ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou dépérissement. Ces pins ont un diamètre moyen estimé à 45 cm avec une à l'amélioration des peuplements forestiers; hauteur totale estimée à 18 mètres. La parcelle B295 partie comporte de jeunes peuplements de pins sylvestres accompagnés de trembles. Il n'est pas constaté d'investissements publics récents. Les parcelles relatives à la demande de défrichement se situent sur une zone 8°-A l'équilibre biologique d'une région ou d'un de plateau bordée de versant boisés au Sud. Elles jouxtent une zone territoire présentant un intérêt remarquable et d'extraction en activité à l'Ouest et des espaces agricoles à l'Est et au Nord. motivé du point de vue de la préservation des Les habitations les plus proches se situent à environ 300 m au Nord avec une espèces animales ou végétales et de l'écosystème interface agricole entrecoupée de haies (hameaux de « La Rauffie » et ou au bien-être de la population (rôle climatique : « Monsacou ». vent, hygrométrie ; abri pour la faune et la flore Il n'existe pas de sentier de randonnée balisés dans le secteur. sauvages; valeur d'environnement vert, valeur Le défrichement concerne des peuplements de type « forêt-mixte -chênaie récréative ; intérêt dans le paysage ; effets des acidiphile » qui présentent un aspect très hétérogène sous la forme d'une forêt déboisements déjà opérés); de feuillus parsemées de résineux et d'espèces de fourrés. Il est dans le prolongement direct de surfaces ayant déjà fait l'objet d'une exploitation de carrière (autorisation de défrichement obtenue en 2012). Le défrichement est prévu par phases correspondant au projet d'exploitation sur 8 ans. L'étude indique que les périodes de réalisation des travaux seront choisies afin de permettre la réduction des impacts sur l'avifaune et les Une partie de la parcelle B721 est intégrée dans le périmètre de la demande d'extension de la carrière mais bien que boisé n'est pas concernée par la demande de défrichement. En effet, cette zone est exclue du périmètre d'exploitation dans le cadre de mesures de correction au titre de la destruction de milieux naturels. (1,5 ha de boisements). L'étude d'impact de ce projet fait ressortir plusieurs enjeux identifiés avec un niveau très fort. Faucon pèlerin nicheur sur site au niveau de la paroi rocheuse (non concerné par le défrichement)

	7'''
	 Azuré du serpolet (papillon) assez commun mais à forte valeur patrimoniale avec une population établie à l'Est du site (lisière fourré prairie soit a priori hors défrichement). Boisement thermophile de chêne pubescent de la partie Sud de l'extension, habitat commun mais abritant de nombreuses espèces d'intérêt patrimonial L'impact du défrichement sur le volet paysager a été traité dans l'étude d'impact. Il en ressort, selon le porteur de projet, que la sensibilité paysagère de la carrière dans son état actuel peut-être considérée comme faible. Les Monuments Historiques Inscrits ou Classés et les Sites sont éloignés d'une distance minimale de 1 km du projet, et leurs servitudes ne concernent pas ce secteur.
9°- A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.	Situé en bordure d'un petit massif forestier, ce projet vient en extension d'une carrière en cours d'exploitation. Le risque incendie présent actuellement sur site est lié à l'exploitation de la carrière. Il est principalement lié au stockage de produits (hydrocarbures et/ou huiles), à l'existence d'engins de chantier et de véhicules de transport qui peuvent connaître un dysfonctionnement ou bien être à l'origine d'accident de circulation entraînant un départ de feu. L'extension n'engendrera pas de risque supplémentaire sur cette zone. Le linéaire de contact forêt-installation sera réduit. Une zone tampon sans arbres entre le front de taille et le massif restant sera entretenue régulièrement sur une largeur de 10 m limitant les risques de propagation d'un incendie. La situation géographique de cette bande évolue en fonction du phasage des travaux de défrichement. Une réserve incendie d'environ 200 mètres cubes est présente au niveau des bâtiments de la carrière situés au Sud-Ouest le long de la route départementale 21.
10°- A la protection des sols contre l'aridité et la dégradation (pour les départements de la Guadeloupe et de la Martinique)	sans objet .
B. Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme (quand l'espace boisé est classé la demande de défrichement doit être rejetée conformément aux articles L.130.1 et R.130.2 du Code de l'Urbanisme).	Périmètre de la zone demandée au défrichement inclus dans la une zone naturelle d'exploitation de carrière au sein du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté de communes de l'Agglomération de Bergerac (approuvé le 13 janvier 2020). Le projet ne se trouve pas sur un Espace Boisé Classé



OBSERVATIONS DU DEMANDEUR							
1							
1							
1							
	F-14-3	1-					
	Fait à	, le					
nom, prénom et signature							

AVIS DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL

Au vu des pièces du dossier et des éléments observés sur le terrain, la conservation des bois objet de la demande n'est pas jugée nécessaire au regard des alinéas 1° à 9° de l'article L341-5 du Code Forestier.

Il est proposé de délivrer une autorisation de défrichement qui sera conditionnée aux dispositions suivantes visant à éviter, réduire et compenser les impacts du défrichement :

- Afin de maintenir la biodiversité, limiter les effets éventuels d'érosion notamment au regard de la route départementale 21 située en aval, limiter les impacts paysagers sur le secteur, les terrains boisés situés au Sud du projet seront classés en réserve boisée sur une surface de 1,5000 hectares (conformément au plan joint)
- Afin de préserver la qualité de l'air et éviter les risques d'incendie de forêt pendant la phase des travaux, les rémanents (branchages, souches et autres produits issus du défrichement) ne devront pas être incinérés. Ils devront être éliminés par des moyens mécaniques.
- Afin d'assurer une meilleure protection du site contre le risque incendie de forêt, des équipements de prévention devront être réalisés. Il s'agit de permettre l'intervention rapide des secours pour traiter au plus tôt un feu naissant sur le site ou à proximité en zone boisée et d'éviter ainsi le développement d'un incendie de forêt susceptible de mettre en danger des personnes et des biens :
 - Maintien et entretien du point d'eau incendie (PEI) (bâche normalisée) au niveau des bâtiments de la carrière.
 - Réalisation d'une bande tampon de 10 mètres de large entre le front de carrière et le massif forestier restant. La situation géographique de cette bande évolue en fonction du phasage des travaux de défrichement.
 - Le site devra être maintenu à l'état débroussaillé conformément à l'article L134-6 du code forestier. Une attention particulière devra être apportée sur la bande tampon de 10 mètres en lisière forestière. Monsieur le maire doit veiller à cette exécution
- Réaliser les opérations de défrichement conformément au programme d'exploitation prévisionnel.
- Une compensation du défrichement devra être mise en œuvre en application de l'alinéa 1° de l'article L341-6 du code forestier. Cette compensation sous forme d'indemnité sera calculée sur la base d'un coefficient 1 considérant que les niveaux d'enjeux économiques, environnementaux et sociaux des bois à défricher sont faibles ou réduits par les mesures de prévention du risque d'incendie de forêt préconisées ci-avant. La compensation sera due en totalité dans l'année suivant la décision d'autorisation.

Fait à PÉRIGUEUX, le 24 novembre 2021

Pour le Directeur Le Chef du Service Économie des Territoires, Agriculture, Forêts

Jean-François Le Maoût

